

# Procès, Affaire, Cause

## Voltaire et l'innovation critique

---

Élisabeth Claverie

CNRS, Centre de sociologie de l'innovation

«**C**E FUT DANS PARIS UNE JOIE UNIVERSELLE : on s'attroupaît dans les places publiques, dans les promenades ; on accourait pour voir cette famille si malheureuse et si bien justifiée ; on battait des mains en voyant passer les juges, on les comblait de bénédictions. Ce qui rendait encore ce spectacle plus touchant, c'est que ce jour, neuvième mars, était le jour même où Jean Calas avait péri par le plus cruel supplice trois ans auparavant<sup>1</sup>. «Joie universelle», c'est en tout cas ainsi que la qualifie Voltaire dans son *Traité de la Tolérance*, rapportant l'historique et détaillant les causes des enchaînements d'erreurs qui ont mené à la mort d'un homme innocent. De ce procès, il fut l'avocat. De ce procès, il fit une affaire et de cette affaire, une cause.

Le 9 mars 1766, la Chambre des requêtes de l'hôtel<sup>2</sup> cassa l'arrêt du Parlement de Toulouse qui avait condamné Jean Calas à mourir sur la roue et prononça l'arrêt de réhabilitation de sa mémoire. Cet arrêt d'un tribunal cassant l'arrêt d'un autre tribunal fut un événement. Qu'une décision de justice, en principe irrévocable, fut réversible entraîna une brèche dans les institutions d'Ancien Régime. Mais surtout, le procès intenté par Voltaire excédait la cible judiciaire. Pour parvenir à ses fins, il s'était fait le «montreur» de deux états du monde : l'un avait, avec ses attendus, induit la mort d'un innocent ; l'autre avait révélé la vérité. Prenant pour objet la défense d'un accusé jugé et déclaré coupable par une institution déléguée du roi (comme l'était la justice), la prise de parole de Voltaire a constitué dans les affaires Calas et du Chevalier de la Barre une mise à l'épreuve d'un certain «état du monde» et des capacités de ce monde à ordonner des affirmations politiques dans une coalition coordonnée. Dans ces deux affaires, Voltaire fut en mesure de mettre en place une coordination qui brisait l'organisation des opinions en tant que signature de l'appartenance sociale. L'innovation de Voltaire consista en effet à ouvrir la première brèche dans le lien qui attachait irréductiblement opinion et catégorie sociale selon une norme publique capable de s'auto-représenter pour la recomposer. A ce lien, il opposa un lien en réseau qui traversait deux mondes s'excluant mutuellement : la ville et la Cour. Dans les années 1760, en effet, Voltaire entreprit la défense passionnée d'un certain nombre de personnes accusées de crimes par des juges de Parlement. Entreprendre cette défense équivalait à porter des accusations et en conséquence à transformer l'arène judiciaire, dont les débats étaient secrets, en une arène publique et à solliciter l'appui d'un jugement public. Cette sollicitation contrevenait aux règles de non publicité de la monarchie. Nous étudierons ici la mise en forme

---

1. Voltaire, *Traité de la Tolérance*, Paris, Gallimard (coll. «La Pléiade»), 1961, p. 649.

2. Cette Chambre des requêtes était une cour souveraine composée de maîtres de requêtes pour juger les procès entre les officiers de la cour et les causes que le roi leur renvoie.

par Voltaire du procès intenté par les capitouls et le Parlement de Toulouse à Jean Calas et sa famille. Calas, négociant protestant roué par le Parlement de Toulouse pour cause de parricide commis sur son fils afin de prévenir son apostasie, ne suffit pas à faire une «Affaire», non plus qu'une «Cause». Cette affaire qui deviendra le paradigme de toutes les autres nécessita, pour se constituer, l'immense travail de construction critique accompli par Voltaire.

### *Procédure criminelle et factums*

Rappelons d'abord qu'un accusé, au criminel, n'avait pas au XVIII<sup>e</sup> siècle, au terme de l'ordonnance de 1670, de droit à la défense<sup>1</sup>. Il ne pouvait prendre contact avec un avocat, ni en demander les avis. Il ne connaissait pas même son chef d'inculpation, était soumis, sous serment, à des interrogatoires consignés par écrit par le ou les mêmes juges qui avaient à le juger, tandis que l'ensemble des témoignages à charge et à décharge, soumis eux-aussi au serment et valant preuves, étaient reçus toujours par le même juge et hors de la présence de l'inculpé. Ce n'est que dans un second temps, lors de la confrontation avec les témoins, qu'il sera «admis à reproche», c'est-à-dire admis à les contredire, admis à présenter sa composition de la vraisemblance des faits. Enfin pour parachever le système des preuves, il était généralement soumis à la question, même s'il avait avoué dans certains cas. La sentence était alors rendue au vu des preuves résultant de cette procédure selon la théorie des preuves légales dont l'application, il est vrai, variait beaucoup d'un Parlement à l'autre : le système des preuves admises par le Parlement de Toulouse était spécialement complexe et formaliste.

Un usage s'était cependant imposé : comme au civil et quand ils en avaient les moyens financiers et sociaux, les familiers de l'accusé consultaient un avocat ou un procureur (ou trouvaient un lettré non juriste pour le faire, ce qui fait toute l'ambiguïté statutaire de ces textes et le flottement de leur registre argumentaire) et lui demandaient, lui ayant décrit les faits, de les exposer dans un *factum* ou mémoire<sup>2</sup>. C'est ainsi que la partie accusée faisait entendre sa voix, une voix désormais prise en charge par la rhétorique et la modalité proprement juridique d'administration de la vraisemblance. A cette tradition argumentative se superposait une narration des faits dans le style du drame, du récit pathétique alors très en vogue. Le dispositif de défense comprenait donc deux phases : la récusation orale par l'accusé des faits allégués par des témoins sous serment, le non-aveu sous la question et l'apport officieux d'un texte justificatif écrit, introduisant une part d'équivalence rhétorique à l'accusation. Ces *factums* écrits soit par des avocats soit par des hommes de lettres étaient imprimés et vendus à de nombreux exemplaires et circulaient en ville, dans les salons, assimilables quelquefois aux pamphlets et libelles. Au fur et à mesure de l'avancée des procédures, des partis se formaient en ville, ayant chacun leur rédacteur de *factums* dont les textes étaient attendus avec excitation et maintenaient un débat et des prises de parti dans l'opinion.

1. Cf. Esmein (A.), *Histoire de la procédure criminelle en France du XVII<sup>e</sup> à nos jours*, Paris, Duchemin, 1978 (1<sup>ère</sup> éd. : 1882) ; Schnapper (B.), «La diffusion en France des nouvelles conceptions pénales dans la dernière décennie de l'Ancien Régime», *Bulletin de la Léopoldina*, vol. 10, 1990.

2. Cf. Maza (S.), «Le tribunal de la Nation», *Annales ESC*, n°1, 1987.

Cette «littérature» connut un grand essor dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les *factums* prenant part de plus en plus nettement à l'activité contestataire et critique durant cette période. Le ressort de leur force critique résidait dans leur capacité à rendre public ce qui devait essentiellement rester secret : l'instruction et le jugement d'une affaire. On sait que sous l'Ancien Régime, la justice était justice déléguée du roi. Aucune institution ne pouvait posséder de caractère public, puisque toute institution était une extension de la volonté du roi, simple organe d'exécution et d'approbation que le roi pouvait consulter dans une relation privée et secrète avec les délégués spécifiés par lui à telle ou telle fonction. Le roi n'ayant de comptes à rendre à personne, la transgression de ce secret possédait d'emblée un caractère politique subversif comme tentative de constitution d'un espace public, d'une opinion publique, choses en tous points antagonistes à l'esprit d'une monarchie absolue, à ses lois fondamentales («le secret du roi»)<sup>1</sup>.

## Voltaire dans l'affaire Calas

Jean Calas est roué pour crime, le 10 mars 1762, à Toulouse : il est accusé d'avoir exécuté son fils, avec la complicité de sa famille et d'un de ses amis, fils d'avocat, faisant fonction suivant la loi supposée des huguenots et selon la rumeur toulousaine, d'exécuteur rituel. Le mobile du crime aurait été de prévenir l'apostasie, le fils de Calas ayant manifesté le désir de se convertir au catholicisme<sup>2</sup>. Voltaire à cette époque vit à Ferney, à la frontière suisse, à une lieue de Genève. Il n'est donc pas sans liens avec le milieu protestant : liens polémiques puisque l'affaire de l'article «Genève» de d'Alembert vient d'avoir lieu, mais aussi liens amicaux avec quelques correspondants, libraires, éditeurs, etc. Rapidement quelques rumeurs de l'affaire l'atteignent et sa première réaction est une réaction d'horreur devant le fanatisme huguenot («ces gens là sont pires que nous...»). Mais le 22 mars, par l'intermédiaire d'un négociant marseillais se rendant à Genève, il obtient des informations différentes et ne sait plus à qui attribuer le fanatisme, aux juges ou au huguenot, à Toulouse ou à Genève. Il décrit le fanatisme, l'intolérance comme étant au principe de l'une ou l'autre de ces actions, actions qui «deshonorent l'humanité».

Depuis Ferney, qu'il considère moins comme un lieu d'exil que comme un territoire de la «philosophie», affranchi de la juridiction des théologiens et des parlementaires (par la force dissuasive de la guerre qu'il leur mène, par la constitution d'un réseau d'affinité dans les milieux les plus variés de l'Europe éclairée), il écrit : «Je me suis fait un petit tribunal assez libre où je fais comparaître la superstition, le fanatisme, l'extravagance et la tyrannie». Ferney devient un observatoire des spectacles d'horreur que le monde de l'«Infâme» peut offrir : la religion ou plutôt sa corruption en superstition dégrade l'homme, le privant de tout accès à l'universel, l'attachant par un lien de plus au particularisme, à l'erreur, le dressant ainsi virtuellement contre ses frères. Une équivalence qui sera relayée par les Jacobins est ici posée par Voltaire : erreur et local se recouvrent. Cette équivalence articule une thèse qui lie relativisme (à chacun sa vérité) et intolérance. Position qui s'oppose à une

1. Sur ce point, cf Baker (K. M.), dir., *The French Revolution and the creation of modern political culture*, vol. 1, *The political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987 ; Chartier (R.), *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990.

2. Bien (D. D.), *L'affaire Calas. Hérésie, persécution, tolérance au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Esché, 1987.

tradition très présente depuis Montaigne et fait du relativisme le garant de la tolérance : chacun se côtoie mais demeure sans lien à l'autre puisqu'enclos dans ses normes, normes incommunicables et donc garantes de la non ingérence mutuelle des valeurs.

La première indignation passée, Voltaire, en ayant recours à ses correspondants du midi, n'aura de cesse de s'informer des *particularités* de la justice toulousaine — les mœurs, les coutumes, les habitudes et les inflexions du palais, les codes du corps — en même temps que des circonstances du «crime». Il établira alors, et en fera la démonstration publique dans ses lettres, une reconstitution minutieuse de la soirée incriminée. Il opposera le raisonnement déductif s'appuyant sur des «faits positifs» dont une enquête judiciaire doit, dit-il, s'enquérir (ce que n'avait pas fait les capitouls, premiers intervenants sur les lieux) aux inductions du fanatisme. Il fera contraster sans cesse ces deux attitudes, se faisant le «montreur» de la posture aveugle et partisane des juges en reconstituant leurs préjugés qui aboutissent à tenir pour vraie l'hypothèse du crime rituel.

### *Erreur locale, vérité universelle*

Voltaire attaquera ensuite les fondements moraux du raisonnement des juges. Eu égard à «la loi naturelle», ils auraient dû préjuger qu'un père ne tuerait pas son fils même s'il avait changé de «secte». L'emploi de ce terme par Voltaire est un de ses opérateurs rhétoriques de relativisation. Il présente ainsi à son public le schéma ayant contribué à forger la conviction des juges de Toulouse, à analyser le défaut initial de leur raisonnement et à le présenter dans une visée pédagogique d'édification de la Raison comme le modèle de l'aveuglement de bonne foi. Il établira mille fois et rendra public par ses lettres lues dans les salons, imprimées et circulant dans tout Paris qu'étant donné leurs préventions et le climat dans lequel l'enquête a été faite, les conditions intellectuelles et morales d'exercice de la justice ne sont pas réunies. Toulouse préparait en effet une fête en l'honneur du bicentenaire d'une victoire des catholiques sur les huguenots, fête dont il soulignera l'ambiguïté politique. Les pénitents blancs étaient spécialement actifs dans ces préparatifs. Or parmi les juges qui ont condamné Calas, beaucoup étaient des pénitents blancs. Voltaire est averti du rôle qu'a joué l'Église dans cette affaire : publication d'un monitoire, d'ailleurs illégalement rédigé, obligeant quiconque aurait des informations à en parler sous peine d'excommunication — Voltaire met ici en garde contre une cour de justice mise sous la coupe directe de l'évêché et participant directement à la production des preuves — ; mise en scène autour de la victime traitée comme un saint martyr (alors que rien ne prouvait qu'il avait voulu se faire catholique) dont le corps exposé fut suivi pieds nus, en procession par les fidèles, juges compris. Dans sa correspondance, Voltaire n'a pas de mots assez ironiques pour décrire cette «mascarade». Il dresse alors un second tableau dans lequel il insère les juges soumis non à la loi civile mais à une autre loi qui n'est pas même celle de l'Église mais celle du fanatisme populaire manipulé par des confréries obscurantistes. N'y a-t-il pas scandale à ce que des juges du Parlement aient des opinions de la même espèce que celle du peuple ? S'ils les partagent, n'est-ce pas qu'ils sont provinciaux, «Languedochiens», hommes du Midi, et partant spécialement peu éclairés ? Voltaire demandera à ce propos qu'on lui envoie une histoire du Languedoc afin de «procurer un cadre dans ses mémoires en faveur des Calas à cette

horrible aventure», cette histoire illustrant à ses yeux «les égarements et les monstruosité wisigothiques» (pour Voltaire la lumière vient du Nord, de Hollande, d'Angleterre). Si les juges, reprend Voltaire, sont plongés dans les mœurs, ne peuvent-ils, ne doivent-ils s'en arracher quand ils jugent ? Qu'est ce que la faculté de juger pour un juge ? Ne doit-elle pas procéder de la Raison ou au moins du bon sens ? A quel monde faut-il s'arracher pour pouvoir accéder à la dignité de juger ? La réponse de Voltaire est claire et aura d'immenses répercussions : il faut s'arracher à l'emprise du local, du particulier, des mœurs, lieux où se sont sédimentés l'erreur, le préjugé, la superstition, la coutume étant à la loi ce que le préjugé, la superstition sont à la religion. Il s'oppose en cela à l'aspect vindicatoire qui imprégnait la pratique du droit pénal classique et qui voulait qu'on soit surtout fondé à juger ceux dont on partageait la coutume ou le rang. Voltaire veut explicitement fonder l'éthique civile d'un jugement civil homogène, le même pour tous selon la loi de l'équité qui reste à fonder, et le dégager de tout lien avec les prétentions de la religion à contenir l'aune morale par excellence, capacité qu'elle a perdu, si elle l'a jamais possédée, puisqu'elle est en deçà de la simple loi d'humanité, et qu'elle s'est égarée en divisions d'intérêts depuis les guerres de religion<sup>1</sup>.

C'est comme «homme»<sup>2</sup> et, à ce titre, intéressé au «genre humain», qu'il se penche sur l'affaire Calas, lui donnant une portée générale. Ce qui s'est passé déshonore le genre humain. Cette tache doit être effacée et c'est restaurer la dignité humaine offensée que d'y contribuer, chaque homme bénéficiant d'une parcelle de raison étant requis de le faire. C'est ce qu'il obtient de ses correspondants : «Tous nos amis sont empressés de seconder les intentions de mon très digne maître, en faveur de ces infortunées, il n'est point d'honnêtes gens pour qui ce ne soit une obligation» (lettre de Damilaville, 29 juin 1762).

Tandis que Calas était roué par le Parlement de Toulouse, la France connaissait de nombreux déboires : guerre avec l'Angleterre, perte de la Martinique. Au nom de ces désastres politiques et militaires, on fait comprendre à Voltaire dans les milieux politiques de la Cour qu'il a essayé de toucher (Choiseul), que Calas n'est rien, relativement au nombre des victimes de la guerre («un roué de plus ou de moins...») et qu'il ne peut escompter éveiller un intérêt, ne peut recevoir de considération politique. Si, répond Voltaire, recomposant par là-même la hiérarchie des urgences politiques. Il laisse ainsi entendre qu'un État sans éthique ne peut être un grand État ni un État vainqueur. Calas a une importance et il est éminemment fondamental pour la France que justice lui soit rendue. L'équité ne serait être une question de nombre puisque ce n'est pas Calas comme personne qu'il s'agit de défendre mais bien la cause de l'humanité outragée qu'il incarne. Il peut attester, lui qui vit à la frontière de la Suisse, à quel point la France est méprisée, «objet d'horreur» en Suisse et dans toute l'Europe, dont dit-il, il reçoit des visiteurs à Ferney, pour son jugement de Calas. Les aventures d'un

1. Sur ce point, voir aussi : Kossleck (R.), *Le règne de la critique*, Paris, Minuit, 1979 ; Baker (K. M.), «Defining the Public Sphere in XVIIIe Century France. Variations on the theme of Habermas», in Calhoun (C.), dir., *Habermas and the Public Sphere*, Cambridge, MIT Press, 1990.

2. Voltaire n'emploie jamais le mot de «citoyen», par un évitement très marqué en cette année 1762 où Rousseau est persécuté à Genève par le Conseil et à Paris par le Parlement pour la sortie du *Contrat social*.

particulier, puisqu'il est homme, intéresse l'humanité *en général*, est une cause d'intérêt public, parce que le fait que la justice soit juste et non arbitraire ou teintée de folklore est une considération d'État. Voltaire touche ici une question déjà thématifiée par Montesquieu et débattue à son époque : la séparation des pouvoirs judiciaires et législatifs. Les gens du roi considéraient, en effet, que les parlementaires touchant à la justice n'avait pas à s'occuper que des affaires entre particuliers (donc de «petites» affaires) et ne possédaient pas, du fait de cette limite, de vues assez étendues, assez universelles pour avoir accès au législatif. Quand il s'était agi, en 1667 et 1670, de mettre au point un code civil et pénal pour unifier les coutumes, lois et procédures du royaume, les parlementaires avaient été consultés mais exclus au profit des gens du roi (du centre) de la conception des nouveaux codes. Voltaire écrit dans une lettre à La Chalotais de juillet 1762 : «Aucune cour supérieure (judiciaire) ne représente la nation dans aucun pays de l'Europe. Comment la France seule aurait établi ce droit public ?» Voltaire indique une difficulté supplémentaire, les juges sont inscrits dans le particulier d'une façon telle, qu'ils n'appliquent même pas la loi, aussi uniforme puisse-t-elle paraître.

*«Criez et qu'on crie !»*

L'affaire Calas intervient à un des moments de tension extrême provoqué par la publication de l'*Encyclopédie*, alors que le parti adverse, Jésuites et Jansénistes réunis, accuse le «parti philosophique» de démoraliser le pays par son irreligion. Voltaire généralisant sa cause de proche en proche cherche à faire la démonstration du contraire et à montrer ce qu'est la religion dans ses actes, lorsque lui est laissée la pleine liberté d'agir sur une scène publique lors d'un procès. Par là, il s'interroge publiquement sur la nature du procès, ses actants et sa logique. Une fois convaincu de l'erreur des juges, il établira que cette erreur, étant donné ses conséquences, doit être déclarée, reconnue par leurs auteurs. Les juges doivent se déjuger, publiquement, comme est mort Calas, et reconnaître la source véritable de cette erreur, le fanatisme, l'esprit de parti, l'abandon aux préjugés populaires. Mais les juges de Toulouse refusent de communiquer aucune pièce du procès, pas même l'arrêt de sentence, jouant la défense du corps. Un des temps forts de l'affaire (qu'on retrouvera dans des termes analogues lors de l'affaire Dreyfus) sera l'argumentation de l'intérêt supérieur du corps à refuser la vérité au nom d'une vérité plus essentielle à la survie et à l'honneur de l'État : ne pas remettre en cause la chose jugée et l'infaillibilité des juges («il y a plus de parlementaires que de Calas»). Voltaire décide alors d'un recours au conseil du roi, seul capable constitutionnellement d'exiger que les pièces soient communiquées, choisit un avocat, membre de ce conseil, et finit par obtenir la réhabilitation. Le tribunal des requêtes de l'hôtel, à Paris, casse le verdict toulousain et réhabilite la mémoire de Calas.

Ce ne fut pas sans grandes difficultés, mais Voltaire possédait plusieurs moyens pour obtenir et communiquer des informations. Il mènera par exemple une véritable enquête de mœurs durant plusieurs mois sur les deux plus jeunes fils Calas réfugiés en Suisse dont il se portera ensuite garant de l'innocence «comme de sa propre personne», pour répandre son opinion. Il a dans le Midi des correspondants liés au milieu parlementaire (excepté le Parlement de Toulouse, les Parlements étaient teintés de protestantisme et plutôt jansénistes) qu'il charge de recueillir, sur place des informations et de lui envoyer les *factums* existants. Il possède à la Cour l'oreille de quelques

grands (le cardinal de Bernis, Choiseul, d'Argenson, d'Argental, le duc de Villars), des membres haut placés de la magistrature à Paris (Monsieur de Nicolai, ami de Lamoignon, le chancelier) à qui il écrit son indignation devant les faits qu'il découvre, leur demandant d'agir avec lui. Qu'en savent-ils ? Qu'en pensent-ils ? Par ailleurs, il agite le «parti philosophique», d'Alembert, Damilaville : «Criez et qu'on crie». Il agit pour que la veuve Calas sorte de son Occitanie pour aller demander justice à Paris. «Vous avez vu, lui écrit-il, qu'à Paris on est plus éclairé et plus humain qu'à Toulouse, et que la raison l'emporte sur le fanatisme, au lieu qu'en province, le fanatisme l'emporte sur la raison». Il lui trouve un avocat, des fonds, des amis, la fait recevoir par les grands ainsi le duc de la Vallière : «J'ai fait toutes les démarches imaginables pour votre veuve Calas. J'ai donné un mémoire à M. de Choiseul, j'en ai donné un autre à M. le Garde des sceaux, qui par parenthèse se meurt. J'en ai présenté un à madame de Pompadour. On est fort disposé en faveur de cette pauvre veuve ; mais quelque envie qu'on puisse avoir de lui rendre service, comme il faut que cette affaire prenne une forme juridique. Tout le monde sait que vous avez chargé M. Tronchin, fermier général, de fournir à la veuve Calas tout ce dont elle aurait besoin pour suivre cette affaire, et il est bien grand et bien beau de s'intéresser ainsi au sort des infortunés». Il sollicite les philosophes, essaie de trouver par le jeu mondain de la faveur (qui n'est pour lui qu'un moyen et qui lui sera reproché par Diderot) comment obtenir une audience du chancelier, par qui lui faire transmettre sa version des faits. Aucun refus ne le décourage. Partout, il écrit pour accréditer sa version, témoigner de son indignation et la faire partager, se substituant à la noblesse et aux grands pour donner une nouvelle image de la magnanimité et de la grandeur, reconsidérés sous l'espèce de la justice.

## Voltaire et le bien public : la notion de Cause

Toute l'innovation de Voltaire consiste à démontrer la nature de son intérêt à l'affaire. Il lui faut d'abord montrer que cet intérêt n'est pas un intérêt partial : «Je suis sans intérêt [...] je ne suis d'aucun corps, n'étant ni tonsuré ni maître es arts, ayant un pied en France et l'autre en Suisse, et les deux sur le bord de la fosse» (lettre à La Chalotais). Il n'est motivé que par un impératif critique considéré comme l'essence même de l'éthique et de la finalité humaine qui consiste à susciter la Raison, qui pour Voltaire existe en germe chez tout homme, bien qu'enfoui sous la superstition. La raison pratique constitue la seule arme à mettre en œuvre contre le providentialisme régnant dans une société de corps. Cet intérêt éthique est défini par Voltaire comme fondement d'une acception nouvelle de la «cause», de la «bonne cause». La notion de «bonne cause» est née dans l'univers de la théologie mais toujours dans une figure où ses arguments et son efficace propre sont mobilisables dans le champ politique. C'est un terme régulièrement utilisé dès lors que le théologique est sommé de mettre en place sa capacité de mobilisation dans des prises de parole politiques essentielles, visant à produire une scission dans le tout social<sup>1</sup>.

1. La «bonne cause» est un terme qui apparaît pour la première fois dans l'entourage de Cromwell pour construire la légitimité de son mouvement politico-religieux (cf. Walzer (M.), *Revolution of the Sense*, New York, Princeton University Press, 1987).

La notion de «Cause» ordonne le discours de Voltaire lorsqu'il s'adresse à ceux qu'il cherche à mobiliser : ils ne connaissent pas les Calas ; ce n'est pas eux qu'ils défendent. Voltaire lui-même n'a aucune sympathie particulière pour la veuve Calas qui n'appartient pas à son monde, «une huguenote imbécile». Il ne s'agit pas non plus de défendre la mémoire de Calas père ou la vengeance de Pierre Calas fils : «Je vous prie de considérer que Pierre Calas à la fin de sa déclaration, insiste sur la raison qui doit déterminer le conseil à se faire représenter les pièces. Cette raison n'est point l'intérêt de Pierre Calas, ni la mémoire de Jean Calas, dont le conseil se soucie fort peu, c'est le bien public, c'est le genre humain que le conseil doit avoir en vue, et c'est surtout la dernière idée qui doit rester dans l'âme du lecteur». Il ne demande pas même que l'on partage sa conviction sur l'innocence des Calas, mais qu'on l'aide à savoir la vérité et qu'on exige de la connaître, comme impératif moral et politique, quelle que soit la place que l'on occupe dans la société. C'est ce dont il a convaincu le duc de Villars, persuadé de la culpabilité des Calas et qui lui écrit : «Je viens d'écrire, Monsieur, comme vous le souhaitez, à M. le comte de St Florentin en faveur de Madame Calas. Je prie ce ministre de vouloir bien prendre connaissance des motifs de l'arrêt rendu contre son mari par le Parlement de Toulouse, que de simples indices peuvent avoir trompé, et lui accorder sa protection pour faciliter les moyens de justification qu'elle peut avoir ; c'est à peu près ce que j'ai cru devoir dire à M. de Saint Florentin : je n'ai pas pu lui assurer que l'arrêt était injuste parce que je ne le crois pas». Toucher le roi, détaché par nature des brigues, puisqu'il incarne la nation, c'est porter à son comble cette notion d'intérêt général encore qu'il n'appartienne qu'aux juges de se prononcer, puis au roi de réparer, le roi faisant figure ici chez Voltaire de caution publique du jugement des juges.

### *Le cœur et la raison*

Il existe deux stratégies complémentaires chez Voltaire : d'une part établir sur le plan éthique, politique et juridique ce qu'est une cause — qui concerne les gens éclairés (c'est-à-dire capables d'un lien à l'universel) — et d'autre part toucher le public — qui peut être composé des mêmes personnes, même s'il existe une inflexion vers «le «peuple» et les «femmes» parmi les interlocuteurs de ce second volet de sa stratégie, vers une autre sphère de ses intérêts, que sont les émotions, le cœur et le particulier. Par le biais de la dramaturgie, Voltaire met en scène sur le modèle du drame, un récit pathétique<sup>1</sup>. La veuve Calas, toute de noir vêtue, doit aller se jeter aux pieds du roi, faire le tour des salons avec les placets rédigés par Voltaire à la main, modèle de l'innocence bafouée, alors que dans le premier cas, il ne voulait pas qu'elle apparaisse en personne mais qu'elle se fasse représenter n'ayant aucune capacité de conviction rationnelle : «La Cour est toujours bien tiède sur les malheurs des particuliers. Il faut de puissants ressorts pour émouvoir les hommes occupés de leurs propres intérêts. Nous sommes perdus si l'infortunée veuve n'est pas portée au roi sur les bras du public attendri et si le cri des nations n'éveille pas la négligence». Le fils, lui aussi doit pleurer et éveiller les larmes dans tous les salons, chez madame de Pompadour notamment qui doit pleurer à la Cour et faire pleurer.

1. Cf. Maza (S.), «Domestic Melodrama as Political Ideology : the Case of Comte de Sanois», *American Historical Review*, n°2, 1986.



Il semble qu'on puisse conclure en établissant que Voltaire met en place la notion de Cause en la laïcisant, l'émancipant de son contexte religieux, et en démontrant que celui-ci, s'étant décomposé en sectes n'a plus la prérogative de la morale universelle et n'est plus qu'une source de dissensions civiles et de fanatisme (on se souvient que c'est à l'occasion de l'Affaire Calas qu'il écrit son *Traité sur la Tolérance*, dans lequel il prêche le dogme de la tolérance civile des idées religieuses). Il revient donc désormais à d'autres d'établir cette morale, morale de recherche de la vérité comme fin en soi, travail d'éclaircissement critique dont les «gens de lettres» doivent se charger après avoir fourni la preuve de leur désintéressement personnel ou professionnel. Voltaire par exemple n'était pas avocat. Quand il demande à deux avocats de rédiger les mémoires juridiques, il leur demande de ne pas rivaliser. Pour qu'il y ait Cause, il faut que soient défaits tous les liens ordinaires de l'intéressement de tous les protagonistes et que soient liées les personnes qu'on s'attendrait le moins à voir s'assembler, dans une définition nouvelle qui lie autrement *universel* et *particulier*.

## Voltaire et la déconstruction

Nous voudrions, pour finir, ici observer les procédés de déconstruction de ce procès par Voltaire. Dans cette affaire de blasphème comme dans les affaires Sirven et Morangiés, Voltaire inaugure le procédé de construction-déconstruction moderne comme genre critique. Entrer dans le détail des déconstructions qu'il opère selon les objets des différents procès qu'il conteste, donne un éclairage sur la constitution de la critique et plus spécialement sur la forme «affaire» dont on sait qu'elle aura un long destin dans l'histoire politique moderne. Avec le procès Calas, en effet, Voltaire avait inventé la forme «affaire», en mettant publiquement en scène les raisons de son indignation contre celles du tribunal de Toulouse et en les mettant en balance devant un jugement public. Il exposa les deux motifs, le sien (on a tué un innocent pour complaire à des préjugés et le Parlement de Toulouse doit en rendre publiquement compte) et celui du Parlement de Toulouse (un homme a tué son fils pour éviter son apostasie ; il mérite donc la mort et la torture et que le spectacle en soit donné au peuple de la ville).

Voltaire inaugure ainsi de façon réflexive et maîtrisée l'indignation comme genre politique par le lien qu'il fait d'une émotion intime avec une action et le choix d'un objet. Son indignation, dans le cas Calas, «en défense», aura un objet jusque-là inédit : la mort injuste d'un homme quelconque. Il demanda que cette indignation fût partagée, constituant ainsi une éthique de la «vertu-civile indépendante et séparée de la morale religieuse, jugée sectaire (donc) relative. En rendant publiquement perceptible l'organisation des descriptions soutenant les deux indignations, il démontra l'inexistence du monde décrit par les magistrats. Il offrit une description non spéculative d'un monde ou des actions (actions des magistrats) étaient fondées sur de pures affabulations. Cette posture, à notre avis, vint donner un usage différent aux textes de satires et politiques antérieures et contemporaines.

L'indignation «en défense», la sienne, et l'indignation accusatrice, celle du Parlement de Toulouse, devinrent alors objets d'appréciation selon un nouveau critère de jugement (vrai contre faux) et non plus les circonstances données comme allant de soi d'une société à ordre, à rangs, à croyances, à



# Parler en public

Coordonné par  
Dominique Cardon, Jean-Philippe Heurtin et Cyril Lemieux

- 1 *Éditorial*
- 5 Dialogue sur l'espace public  
**Keith M. Baker, Roger Chartier**
- 23 Prises de paroles, prises de silence  
dans l'espace athénien  
**Silvia Montiglio**
- 42 La chaire, la prédication et la construction du  
public des croyants à la fin du Moyen Âge  
**Hervé Martin**
- 51 Paroles publiques et figures du public en France  
dans la première partie du XVIIe siècle  
**Hélène Merlin**
- 67 Le pouvoir absolutiste face aux manières  
conviviales des cercles au XVIIe siècle  
**Claudine Haroche**
- 76 Procès, Affaire, Cause  
Voltaire et l'innovation critique  
**Élisabeth Claverie**
- 86 Prises de parole démocratiques et pouvoirs  
intermédiaires pendant la Révolution française  
**Jacques Guilhaumou**
- 109 Architectures morales de l'Assemblée nationale  
**Jean-Philippe Heurtin**